

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 466-07-11-22 PORTANT SUR LE RETRAIT DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BATISCAN DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan fait partie de la municipalité régionale de comté Les Chenaux;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan désire se joindre à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Mékinac pour assurer une justice de proximité sur son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente établissant une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est partie à l'Entente relative à la cour municipale commune de Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la Cour municipale;

**ATTENDU QUE** l'article 16 de l'entente permet à une municipalité partie de s'en retirer à condition que cette demande de retrait soit précédée d'un préavis écrit de 6 mois et que la somme de 2 000 \$ soit versée à la Ville;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 novembre. 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 novembre. 2022;

**À CES CAUSES,** il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, et appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l'unanimité des conseillers, que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 466-07-11-22 portant sur le retrait du territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières.

2. Compétence de la cour municipale de Trois-Rivières

La municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan retire son territoire de la compétence de la cour municipale de Trois-Rivières par le retrait de la municipalité de l'Entente relative à la cour municipale commune de Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la Cour municipale.

3. Fin de l'entente

Le Conseil municipal autorise le greffier-trésorier à verser à la Ville de Trois-Rivières une indemnité correspondant au montant de 2 000 \$ à titre de dédommagement tel que prévu à l'article 16 de l'entente;

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Christian Gendron, maire

\_\_\_\_\_  
François Hénault, directeur général